



Décision n°2026-012

Portant autorisation d'installation d'un dispositif de placettes dans le cadre du projet
MASTER-SITE en Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, dont la Réserve biologique intégrale du Bois des Roncés (52) et le secteur de Combe noire (21).

Nature de la demande : Mise en place d'un réseau de 156 placettes réparties selon deux modalités de gestion (libre évolution et gestion conventionnelle) dans le cadre du projet MASTER-SITE.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19, et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 2026 par Hélène LEBORGNE, responsable du Centre d'études et de ressources forestières, et Coline DUBOIS, Chargée de mission Forêt et changement climatique, consistant à procéder à l'installation de placettes de mesure dans le cœur du Parc national dans le cadre de la mise en œuvre du projet MASTER-SITE porté par le Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2026-009 du conseil scientifique du 29 avril 2026 rendant un avis favorable à la réalisation des opérations visées par cette demande ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations scientifiques et les prélèvements pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes forestiers.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, sous la responsabilité de Coline DUBOIS et Hélène LEBORGNE, est autorisé à installer ou faire installer un dispositif de placettes sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions listées aux articles suivants :

2.1. Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation du protocole

Le protocole objet de la présente décision se compose de l'identification d'un dispositif de 156 placettes permanentes, au niveau desquels les opérations suivantes seront réalisées :

- Description dendrométrique ;
- Installation de capteurs microclimatiques ;
- Prélèvements de plantes vasculaires et bryophytes à des fins d'identification ;
- Prises de vues pour documenter la procédure.

La pose des capteurs microclimatiques ne doit pas engendrer d'atteintes sur les arbres (absence d'atteinte à l'écorce des arbres, absence d'arrachage de branches ou de coupes).

Le prélèvement et l'export de végétaux vasculaires et bryophytes hors du Cœur du Parc national de forêts est autorisé. Il est attendu que tous les échantillons soient conservés pour faire l'objet d'une détermination ultérieure. Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour ne pas endommager durablement le milieu (pas d'arrachage des racines, prélèvement précautionneux, etc.).

2.2. Prescriptions générales relatives à la réalisation d'un protocole scientifique en Cœur de Parc national

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. La pose et le relevé des pièges ne pourra avoir lieu que de jour.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de collecte se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.3. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.4. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

2.5. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions

d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux et dates.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

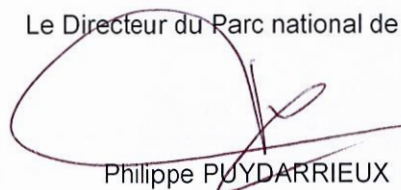
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 09/07/2026

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX